Deutscher Bundestag
2. Wahlperiode
1953

Drucksache 2520

Bundesrepublik Deutschland
Der Bundeskanzler
11 — 65306 — 1504/56 II

Bonn, den 19. Juni 1956

An den Herrn
Präsidenten des Deutschen Bundestages

Hiermit übersende ich den von der Bundesregierung beschlossenen

Entwurf eines Gesetzes über das Protokoll vom 15. Juni 1955 zur Berichtigung des französischen Wortlauts des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens

nebst Begründung und Wortlaut des Protokolls in französischer und englischer Sprache sowie in deutscher Übersetzung mit der Bitte, die Beschlußfassung des Deutschen Bundestages herbeizuführen.

Federführend ist der Bundesminister des Auswärtigen.

Der Bundesrat hat in seiner 160. Sitzung am 15. Juni 1956 gemäß Artikel 76 Abs. 2 des Grundgesetzes beschlossen, gegen den Gesetzentwurf keine Einwendungen zu erheben.

Der Stellvertreter des Bundeskanzlers
Dr. h. c. Blücher

Druck: Bonner Universitäts-Buchdruckerei, Bonn
Alleinvertrieb: Dr. Hans Heger, Bad Godesberg,
Rheinallee 20, Telefon 3551

Entwurf eines Gesetzes

über das Protokoll vom 15. Juni 1955 zur Berichtigung des französischen Wortlauts des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens

Der Bundestag hat das folgende Gesetz beschlossen:

Artikel 1

Dem Protokoll vom 15. Juni 1955 zur Berichtigung des französischen Wortlauts des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens wird zugestimmt. Das Protokoll wird nachstehend veröffentlicht.

Artikel 2

Dieses Gesetz gilt auch im Land Berlin, sofern das Land Berlin die Anwendung dieses Gesetzes feststellt.

Artikel 3

(1) Dieses Gesetz tritt am Tage nach seiner Verkündung in Kraft.

(2) Der Tag, an dem das Protokoll für die Bundesrepublik Deutschland in Kraft tritt, ist im Bundesgesetzblatt bekanntzugeben.

I.

Begründung zum Protokoll

Von französischer Seite ist darauf hingewiesen worden, daß in der französischen Fassung des GATT-Textes vom 30. Oktober 1947 (vgl. Drucksachen Nr. 2400 und 2425 der 1. Wahlperiode) einige Unrichtigkeiten enthalten sind. Es wurde daher beschlossen, verschiedene Korrekturen des französischen Textes vorzunehmen. Diese sind in dem Protokoll vom 15. Juni 1955 zur Berichtigung des französischen Textes des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens (GATT) zusammengefaßt worden. Das Protokoll ist von dem Bevollmächtigten der Bundesrepublik Deutschland am 20. Juli 1955 „ad referendum" unterzeichnet worden. Es beinhaltet lediglich formelle Änderungen.

II.

Begründung des Zustimmungsgesetzes

Zu Artikel 1

Das Protokoll bedarf gemäß Art. 59 Abs. 2 GG der Zustimmung der für die Bundesgesetzgebung zuständigen Körperschaften in der Form eines Bundesgesetzes. Es ändert den französischen Wortlaut des Genfer Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens, dem die gesetzgebenden Körperschaften mit Gesetz vom 10. August 1951 (BGBl. II S. 173) zugestimmt hatten.

Zu Artikel 2

Das Protokoll soll auf das Land Berlin Anwendung finden; das Gesetz enthält daher die übliche Berlin-Klausel.

Zu Artikel 3

Die Bestimmung in Absatz 1 entspricht dem Erfordernis des Art. 82 Abs. 2 GG.

Der Tag, an dem das Protokoll völkerrechtlich für die Bundesrepublik in Kraft tritt, ist bekanntzugeben.

Protocole de rectification du texte français de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce

Les gouvernements qui sont parties à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (ci-après dénommé «l'Accord général»),

AYANT constaté qu'il y avait lieu d'apporter des rectifications au texte français de l'Accord général,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. Les rectifications suivantes seront apportées au texte français de l'Accord général:

1) Le mot «dans» sera remplacé par le mot «sur» dans les expressions «importation dans le territoire», «importation dans ce territoire», «importé dans le territoire» et «les importations de ce produit dans son territoire» qui figurent respectivement aux alinéas b) et c) du paragraphe premier de l'article II; à l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article II; aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article VI et aux alinéas a) et b) du paragraphe premier de l'article XIX; à l'article XVI

2) Au paragraphe 4 de l'article premier, à l'alinéa a) du paragraphe premier et aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article II ainsi qu'à l'article XXVII, les mots «jointe», «qui est jointe» et «jointes» seront remplacés, selon le cas, par le mot «annexée» ou par le mot «annexées».

3) Au paragraphe 2 de l'article premier, au paragraphe 2 de l'article XIX, à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 10 de l'article XXIV et à l'annexe I, dans la note 3 relative au paragraphe premier de l'article XVII, les mots «à condition» seront remplacés par les mots «à la condition».

4) A la deuxième phrase du paragraphe premier de l'article premier, les mots «qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations» seront remplacés par les mots «perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations».

5) A l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier, les mots «dans les Annexes B, C et D» seront remplacés par les mots «aux annexes B, C et D».

6) Dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article II, les mots «dans la première Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes» et «qui sont des produits du territoire des autres parties contractantes» seront

Protocol of Rectification to the French Text of the General Agreement on Tariffs and Trade

The Governments which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "The General Agreement"),

HAVING noted that certain rectifications should be made to the French text of the General Agreement,

HEREBY AGREE as follows:

1. The following rectifications shall be made in the French text of the General Agreement:

1) In den Wendungen „importation dans le territoire", „importation dans ce territoire", „importé dans le territoire" und „les importations de ce produit dans son territoire", die in Artikel II Absatz 1 Buchstabe b und c, Artikel II Absatz 1 Buchstabe c, Artikel VI Absatz 3, 4 und 5 und Artikel XIX Absatz 1 Buchstabe a und b sowie in Artikel XVI stehen, ist das Wort „dans" durch das Wort „sur" zu ersetzen.

2) In Artikel I Absatz 4, Artikel II Absatz 1 Buchstabe a sowie Absatz 4, 5 und 7 und in Artikel XXVII sind die Worte „jointe", „qui est jointe" und „jointes" je nach Lage des Falles durch das Wort „annexée" bzw. „annexées" zu ersetzen.

3) In Artikel I Absatz 2, Artikel XIX Absatz 2, Artikel XXIV Absatz 3 Buchstabe b, Absatz 10 sowie in Anlage I, Anmerkung 3 zu Artikel XVII Absatz 1 sind die Worte „à condition" durch die Worte „à la condition" zu ersetzen.

4) Im zweiten Satz von Artikel I Absatz 1 sind die Worte „qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations" durch die Worte „perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations" zu ersetzen.

5) In Artikel I Absatz 2 Buchstabe b sind die Worte „dans les Annexes B, C et D" durch die Worte „aux annexes B, C et D" zu ersetzen.

6) Im ersten Satz von Artikel II Absatz 1 Buchstabe b sind die Worte „dans la première Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes" und „qui sont des produits du territoire des autres parties contractantes" durch die Worte „repris dans la pre-

Protokoll zur Berichtigung des französischen Wortlauts des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens

(Übersetzung)

Die Regierungen, die Vertragsparteien des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens sind (im folgenden als „Allgemeines Abkommen" bezeichnet),

IN DER ERKENNTNIS, daß der französische Wortlaut des Allgemeinen Abkommens gewisser Berichtigungen bedarf,

SIND wie folgt ÜBEREINGEKOMMEN:

1. Im französischen Wortlaut des Allgemeinen Abkommens werden folgende Berichtigungen vorgenommen:

remplacés respectivement par les mots «repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante» et «qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes».

7) Dans la première phrase de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article II, les mots «dans la deuxième Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes» seront remplacés par les mots «dans la deuxième partie de la liste d'une partie contractante».

8) Dans la dernière phrase de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article II, les mots «admission des produits au bénéfice des taux préférentiels» seront remplacés par les mots «admission de produits au bénéfice de taux préférentiels».

9) Au paragraphe 2 de l'article II, le mot «quelconque» sera supprimé.

10) A l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article II, le mot «équivalente» sera remplacé par le mot «équivalant».

11) A l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II, les mots «un droit antidumping ou compensateur» seront remplacés par les mots «un droit antidumping ou un droit compensateur».

12) A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article II, le mot «porportionnels» sera remplacé par le mot «correspondant».

13) Au paragraphe 3 de l'article II, les mots «de façon à amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante jointe au présent Accord» seront remplacés par les mots «d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord s'en trouverait amoindrie».

14) Dans la première phrase du paragraphe 4 de l'article II, les mots «l'une des parties contractantes» seront remplacés par les mots «une partie contractante».

15) Au paragraphe 5 de l'article II, les mots «ne bénéficie pas, de la part d'une autre partie contractante, du traitement qu'elle croit découler» seront remplacés par les mots «ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle croit résulter».

16) Dans la première et la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article III, les mots «de taxes ou d'autres impositions intérieures» seront remplacés par les mots «de taxes ou autres impositions intérieures».

17) Au paragraphe 3 de l'article III, les mots «la partie contractante qui applique la taxe sera libre» seront remplacés par les mots «il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe».

18) Au paragraphe 9 de l'article III, les mots «s'ils se conforment» seront remplacés par les mots «s'il se conforme».

19) Le titre de l'article VI aura la teneur suivante: «Droits antidumping et droits compensateurs».

20) Au paragraphe 4 de l'article VI, les mots «à des droits antidumping ou compensateurs» seront remplacés par les mots «à des droits antidumping ou à des droits compensateurs».

21) Aux paragraphes premier et 5 de l'article VII, le mot «basées» sera remplacé par le mot «fondées».

mière partie de la liste d'une partie contractante" bzw. „qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes" zu ersetzen.

7) Im ersten Satze von Artikel II Absatz 1 Buchstabe c sind die Worte „dans la deuxième Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes" durch die Worte „dans la deuxième partie de la liste d'une partie contractante" zu ersetzen.

8) Im letzten Satz von Artikel II Absatz 1 Buchstabe c sind die Worte „admission des produits au bénéfice des taux préférentiels" durch die Worte „admission de produits au bénéfice de taux préférentiels" zu ersetzen.

9) In Artikel II Absatz 2 ist das Wort „quelconque" zu streichen.

10) In Artikel II Absatz 2 Buchstabe a ist das Wort „équivalente" durch das Wort „équivalent" zu ersetzen.

11) In Artikel II Absatz 2 Buchstabe b sind die Worte „un droit antidumping ou compensateur" durch die Worte „un droit antidumping ou un droit compensateur" zu ersetzen.

12) In Artikel II Absatz 2 Buchstabe c ist das Wort „proportionnels" durch das Wort „correspondant" zu ersetzen.

13) In Artikel II Absatz 3 sind die Worte „de façon à amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante jointe au présent Accord" durch die Worte „d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord s'en trouverait amoindrie" zu ersetzen.

14) Im ersten Satze von Artikel II Absatz 4 sind die Worte „l'une des parties contractantes" durch die Worte „une partie contractante" zu ersetzen.

15) In Artikel II Absatz 5 sind die Worte „ne bénéficie pas, de la part d'une autre partie contractante, du traitement qu'elle croit découler" durch die Worte „ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle croit résultér" zu ersetzen.

16) Im ersten und zweiten Satz von Artikel III Absatz 2 sind die Worte „de taxes ou d'autres impositions intérieures" durch die Worte „de taxes ou autres impositions intérieures" zu ersetzen.

17) In Artikel III Absatz 3 sind die Worte „la partie contractante qui applique la taxe sera libre" durch die Worte „il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe" zu ersetzen.

18) In Artikel III Absatz 9 sind die Worte „s'ils se conforment" durch die Worte „s'il se conforme" zu ersetzen.

19) Die Überschrift von Artikel VI erhält folgenden Wortlaut: „Droits antidumping et droits compensateurs".

20) In Artikel VI Absatz 4 sind die Worte „à des droits antidumping ou compensateurs" durch die Worte „à des droits antidumping ou à des droits compensateurs" zu ersetzen.

21) In Artikel VII Absatz 1 und 5 ist das Wort „basées" durch das Wort „fondées" zu ersetzen.

22) A l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article VII, les mots «prix considéré» seront remplacés par les mots «prix à prendre en considération».

23) A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article VII, le mot «basée» sera remplacé par le mot «fondée».

24) Au paragraphe 3 de l'article VII, les mots «aucun impôt ou taxe intérieurs exigibles» seront remplacés par les mots «aucune taxe intérieure exigible».

25) A l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VII, les mots «taux multiples de change» seront remplacés par les mots «taux de change multiples».

26) Au paragraphe 4 de l'article VIII, le mot «condition» sera, dans les deux cas, remplacé par le mot «prescriptions».

27) La dernière phrase du paragraphe premier de l'article X aura la teneur suivante: «Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées».

28) Au paragraphe 2 de l'article X, les mots «un relèvement d'un droit» seront remplacés par les mots «le relèvement d'un droit».

29) Dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article X, les mots «ayant pour but notamment» seront remplacés par les mots «afin, notamment,».

30) A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI, les mots «de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés,» seront remplacés par les mots «de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé,».

31) Au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI, le mot «celui» sera inséré avant les mots «d un produit national».

32) Les deux dernières phrases du paragraphe 2 de l'article XI auront la teneur suivante: «De plus, les restrictions appliquées conformément au sous-alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions. En déterminant ce qu'il serait en l'absence de restrictions, la partie contractante tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause.»

33) A l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article XIII, les mots «au paragraphe 3 b)» seront remplacés par les mots «à l'alinéa b) du paragraphe 3».

34) A l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article XIII, les mots «qui ont pu ou peuvent affecter» seront remplacés par les mots «qui ont pu ou qui peuvent affecter».

35) A l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XIII, les mots «qui applique la restriction» seront remplacés par les mots «qui applique une restriction».

36) Dans la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XIII, le mot «quelconque» sera supprimé et les mots «a été» seront remplacés par le mot «est».

22) In Artikel VII Absatz 2 Buchstabe b sind die Worte „prix considéré" durch die Worte „prix à prendre en considération" zu ersetzen.

23) In Artikel VII Absatz 2 Buchstabe c ist das Wort „basée" durch das Wort „fondée" zu ersetzen.

24) In Artikel VII Absatz 3 sind die Worte „aucun impôt ou taxe intérieurs exigibles" durch die Worte „aucune taxe intérieure exigible" zu ersetzen.

25) In Artikel VII Absatz 4 Buchstabe c sind die Worte „taux multiples de change" durch die Worte „taux de change multiples" zu ersetzen.

26) In Artikel VIII Absatz 4 ist das Wort „condition" in beiden Fällen durch das Wort „prescriptions" zu ersetzen.

27) Der letzte Satz von Artikel X Absatz 1 erhält folgenden Wortlaut: „Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées".

28) In Artikel X Absatz 2 sind die Worte „un relèvement d'un droit" durch die Worte „le relèvement d'un droit" zu ersetzen.

29) Im ersten Satz von Artikel X Absatz 3 Buchstabe b sind die Worte „ayant pour but notamment" durch die Worte „afin, notamment," zu ersetzen.

30) In Artikel XI Absatz 2 Buchstabe c sind die Worte „de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés" durch die Worte „de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé," zu ersetzen.

31) In Artikel XI Absatz 2 Buchstabe c Ziffer ii ist vor den Worten „d'un produit national" das Wort „celui" einzufügen.

32) Die beiden letzten Sätze von Artikel XI Absatz 2 erhalten folgenden Wortlaut: „De plus, les restrictions appliquées conformément au sous-alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions. En déterminant ce qu'il serait en l'absence de restrictions, la partie contractante tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause."

33) In Artikel XIII Absatz 2 Buchstabe a sind die Worte „au paragraphe 3 b)" durch die Worte „à l'alinéa b) du paragraphe 3" zu ersetzen.

34) In Artikel XIII Absatz 2 Buchstabe d sind die Worte „qui ont pu ou peuvent affecter" durch die Worte „qui ont pu ou qui peuvent affecter" zu ersetzen.

35) In Artikel XIII Absatz 3 Buchstabe a sind die Worte „qui applique la restriction" durch die Worte „qui applique une restriction" zu ersetzen.

36) Im zweiten Satz von Artikel XIII Absatz 3 Buchstabe b ist das Wort „quelconque" zu streichen und die Worte „a été" sind durch das Wort „est" zu ersetzen.

37) Dans la première phrase du paragraphe 4 de l'article XIII, les mots «au paragraphe 2 d)» et «au paragraphe 2 c)» seront remplacés respectivement par les mots «à l'alinéa d) du paragraphe 2» et «à l'alinéa c) du paragraphe 2».

38) La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article XIII aura la teneur suivante: «Toutefois, ladite partie contractante, à la requête de toute autre partie contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des PARTIES CONTRACTANTES, entrera sans tarder en consultations avec l'autre partie contractante ou avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nécessité de reviser le pourcentage alloué ou la période de référence, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.»

39) Dans le titre de l'article XV, le mot «Accords» sera remplacé par le mot «Dispositions».

40) A la première phrase du paragraphe 2 de l'article XV, les mots «systèmes et accords de change» seront remplacés par les mots «dispositions en matière de change».

41) Dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article XV, les mots «au paragraphe 2 a)» seront remplacés par les mots «à l'alinéa a) du paragraphe 2».

42) Au paragraphe 4 de l'article XV, les mots «des objectifs envisagés par le présent Accord» et «des objectifs envisagés par les Statuts du Fonds monétaire international» seront remplacés respectivement par les mots «de l'objectif des dispositions du présent Accord» et «de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international».

43) A l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article XV, les mots «de rendre efficaces les mesures» seront remplacés par les mots «d'assurer l'application des mesures».

44) Dans la première phrase de l'article XVI, le mot «quelconque» sera supprimé.

45) Dans la deuxième phrase de l'article XVI, les mots «qui l'a accordée» seront remplacés par les mots «qui l'accorde».

46) Dans la deuxième phrase de l'article XVI, les mots «lorsqu'elle en sera requise, avec la ou les autres parties contractantes» seront remplacés par les mots «lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes».

47) A l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article XVII, les mots «Chaque partie contractante qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde, en droit ou en fait, à une entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux s'engage à ce que cette entreprise se conforme,» seront remplacés par les mots «Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme,».

48) Le titre de l'article XIX aura la teneur suivante: «Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers».

49) A l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article XIX, les mots «qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de

37) Im ersten Satz von Artikel XIII Absatz 4 sind die Worte „au paragraphe 2 d)" bzw. „au paragraphe 2 c)" durch die Worte „à l'alinéa d) du paragraphe 2" bzw. „à l'alinéa c) du paragraphe 2" zu ersetzen.

38) Der zweite Satz von Artikel XIII Absatz 4 erhält folgenden Wortlaut: „Toutefois, ladite partie contractante, à la requête de toute autre partie contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des PARTIES CONTRACTANTES, entrera sans tarder en consultations avec l'autre partie contractante ou avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nécessité de reviser le pourcentage alloué ou la période de référence, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction."

39) In der Überschrift zu Artikel XV ist das Wort „Accords" durch das Wort „Dispositions" zu ersetzen.

40) Im ersten Satz von Artikel XV Absatz 2 sind die Worte „systèmes et accords de change" durch die Worte „dispositions en matière de change" zu ersetzen.

41) Im letzten Satz von Artikel XV Absatz 2 sind die Worte „au paragraphe 2 a)" durch die Worte „à l'alinéa a) du paragraphe 2" zu ersetzen.

42) In Artikel XV Absatz (4) sind die Worte „des objectifs envisagés par le présent Accord" und „des objectifs envisagés par les Statuts du Fonds monétaire international" durch die Worte „de l'objectif des dispositions du présent Accord" bzw. „de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international" zu ersetzen.

43) In Artikel XV Absatz 9 Buchstabe b sind die Worte „de rendre efficaces les mesures" durch die Worte „d'assurer l'application des mesures" zu ersetzen.

44) Im ersten Satz von Artikel XVI ist das Wort „quelconque" zu streichen.

45) Im zweiten Satz von Artikel XVI sind die Worte „qui l'a accordée" durch die Worte „qui l'accorde" zu ersetzen.

46) Im zweiten Satz von Artikel XVI sind die Worte „lorsqu'elle en sera requise, avec la ou les autres parties contractantes" durch die Worte „lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes" zu ersetzen.

47) In Artikel XVII Absatz 1 Buchstabe a sind die Worte „Chaque partie contractante qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde, en droit ou en fait, à une entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux s'engage à ce que cette entreprise se conforme" durch die Worte „Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme," zu ersetzen.

48) Die Überschrift von Artikel XIX erhält folgenden Wortlaut: „Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers".

49) In Artikel XIX Absatz 1 Buchstabe a sind die Worte „qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits

produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cette partie contractante, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession.» seront replacés par les mots «qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement, en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.»

50) A l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article XIX, les mots «une concession sur une préférence», «préjudice sérieux», «établis dans le territoire», «qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourraient être nécessaires» seront remplacés respectivement par les mots «une concession relative à une préférence», «préjudice grave», «établis sur le territoire» et «qui aura alors la faculté, en ce qui concerne ce produit, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires».

51) Au paragraphe 2 de l'article XIX, les mots «ne prenne les mesures prévues en application», «le plus longtemps possible d'avance», «à toutes les autres parties contractantes», «à propos d'une concession» et «que cette consultation ait lieu» seront remplacés respectivement par les mots «ne prenne des mesures en conformité», «le plus longtemps possible à l'avance», «aux parties contractantes», «dans le cas d'une concession» et «que les consultations aient lieu».

52) Dans la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots «n'arrivent pas à s'entendre au sujet de ces mesures, rien n'empêchera la partie contractante qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir dans ce sens» seront remplacés par les mots «n'arrivent pas à un accord au sujet de ces mesures, la partie contractante qui se proprose de les prendre ou de les maintenir en application aura la faculté d'agir en ce sens».

53) Dans la deuxième phrase de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots «Dans ce cas, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, et moyennant un préavis de trente jours adressé aux PARTIES CONTRACTANTES, l'application au commerce de la partie contractante qui a pris ces mesures, ou, dans le cas envisagé au paragraphe 1 b) du présent article, au commerce de la partie contractante qui a demandé que ces mesures fussent prises» seront remplacés par les mots «Si cette partie contractante exerce cette faculté, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application et à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu un préavis écrit, l'application au commerce de la partie contractante qui aura pris ces mesures ou, dans le cas envisagé à l'alinéa b)

similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cette partie contractante, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession." durch die Worte „qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession." zu ersetzen.

50) In Artikel XIX Absatz 1 Buchstabe b sind die Worte „une concession sur une préférence", „préjudice sérieux", „établis dans le territoire", „qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourraient être nécessaires" durch die Worte „une concession relative à une préférence", „préjudice grave", „établis sur le territoire" bzw. „qui aura alors la faculté, en ce qui concerne ce produit, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires" zu ersetzen.

51) In Artikel XIX Absatz 2 sind die Worte „ne prenne les mesures prévues en application", „le plus longtemps possible d'avance", „à toutes les autres parties contractantes", „à propos d'une concession" und „que cette consultation ait lieu" durch die Worte „ne prenne des mesures en conformité", „le plus longtemps possible à l'avance", „aux parties contractantes", „dans le cas d'une concession" bzw. „que les consultations aient lieu" zu ersetzen.

52) Im ersten Satz von Artikel XIX Absatz 3 Buchstabe a sind die Worte „n'arrivent pas à s'entendre au sujet de ces mesures, rien n'empêchera la partie contractante qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir dans ce sens" durch die Worte „n'arrivent pas à un accord au sujet de ces mesures, la partie contractante qui se propose de les prendre ou de les maintenir en application aura la faculté d'agir en ce sens" zu ersetzen.

53) Im zweiten Satz von Artikel XIX Absatz 3 Buchstabe a sind die Worte „Dans ce cas, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, et moyennant un préavis de trente jours adressé aux PARTIES CONTRACTANTES, l'application au commerce de la partie contractante qui a pris ces mesures, ou dans le cas envisagé au paragraphe 1 b) du présent article, au commerce de la partie contractante qui a demandé que ces mesures fussent prises" durch die Worte „Si cette partie contractante exerce cette faculté, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application et à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu un préavis écrit, l'application au commerce de la partie contractante qui aura pris ces mesures ou, dans le cas envisagé à l'alinéa b) du paragraphe premier

du paragraphe premier du présent article, au commerce de la partie contractante qui aura demandé que ces mesures soient prises».

54) Dans la deuxième phrase de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots «sensiblement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donne lieu» seront remplacés par les mots «substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donnera lieu».

55) A l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XIX, les mots «si des mesures, sans consultation préalable, prises en vertu du paragraphe 2 du présent article, portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'une partie contractante, il sera loisible à cette partie contractante, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de cette consultation» seront remplacés par les mots «si des mesures prises en vertu du paragraphe 2 du présent article, sans consultation préalable, portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'une partie contractante, cette partie contractante aura la faculté, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant toute la durée des consultations».

56) A l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article XXI, les mots «désintégrables» et «servant à la fabrication de celle-ci» seront remplacés respectivement par les mots «fissiles» et «qui servent à leur fabrication».

57) A l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article XXI, les mots «trafic des armes, munitions et matériel de guerre» seront remplacés par les mots «trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre».

58) Dans la première phrase du paragraphe premier de l'article XXIII, le mot «quelconque» sera supprimé dans les deux cas et les mots «se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de l'Accord serait compromis» seront remplacés par les mots «se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise».

59) Au paragraphe 2 de l'article XXIII, les mots «au paragraphe 1 c)» seront remplacés par les mots «à l'alinéa c) du paragraphe premier».

60) Au paragraphe premier de l'article XXIV, les mots «une partie à l'Accord», «de cet Accord» et «établissant des droits» seront remplacés respectivement par les mots «partie contractante», «du présent Accord» et «créant des droits».

61) Au paragraphe 2 de l'article XXIV, les mots «tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question» seront remplacés par les mots «tout territoire, pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliquées pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires».

62) Au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article XXIV, les mots «ne s'opposeront pas», «à la formation» et «pour la formation» seront remplacés respectivement par les mots «ne feront pas obstacle»,

du présent article, au commerce de la partie contractante qui aura demandé que ces mesures soient prises" zu ersetzen.

54) Im zweiten Satz von Artikel XIX Absatz 3 Buchstabe a sind die Worte „sensiblement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donne lieu" durch die Worte „substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donnera lieu" zu ersetzen.

55) In Artikel XIX Absatz 3 Buchstabe b sind die Worte „si des mesures, sans consultation préalable, prises en vertu du paragraphe 2 du présent article portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'une partie contractante, il sera loisible à cette partie contractante, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de cette consultation" durch die Worte „si des mesures prises en vertu du paragraphe 2 du présent article, sans consultation préalable, portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'une partie contractante, cette partie contractante aura la faculté, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant toute la durée des consultations" zu ersetzen.

56) In Artikel XXI Absatz b Buchstabe i sind die Worte „désintégrables" und „servant à la fabrication de celle-ci" durch die Worte „fissiles" bzw. „qui servent à leur fabrication" zu ersetzen.

57) In Artikel XXI Absatz b Buchstabe ii sind die Worte „trafic des armes, munitions et matériel de guerre" durch die Worte „trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre" zu ersetzen.

58) Im ersten Satz des ersten Absatzes von Artikel XXIII ist das Wort „quelconque" beide Male zu streichen, und die Worte „se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de l'Accord serait compromis" sind durch die Worte „se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise" zu ersetzen.

59) In Artikel XXIII Absatz 2 sind die Worte „au paragraphe 1 c)" durch die Worte „à l'alinéa c) du paragraphe premier" zu ersetzen.

60) Im ersten Absatz von Artikel XXIV sind die Worte „une partie à l'Accord", „de cet Accord" und „établissant des droits" durch die Worte „partie contractante" bzw. „du présent Accord" bzw. „créant des droits" zu ersetzen.

61) In Artikel XXIV Absatz 2 sind die Worte „tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question" durch die Worte „tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires" zu ersetzen.

62) Im ersten Satz von Artikel XXIV Absatz 5 sind die Worte „ne s'opposeront pas", „à la formation" und „pour la formation" durch die Worte „ne feront pas obstacle" bzw. „à l'établissement" bzw. „pour

«à l'établissement» et «pour l'établissement» et les mots «à l'établissement» et «que» seront supprimés.

63) A l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article XXIV, le mot «que» sera inséré après la littera a) et les mots «en vue de la formation», «établis lors de la formation», «ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord» seront remplacés respectivement par les mots «en vue de l'établissement», «appliqués lors de l'établissement», «ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord».

64) A l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article XXIV, le mot «que» sera inséré après la littera b) et les mots «en vue de la formation», «en ce qui concerne le commerce», «lors de la formation» et «les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone» seront remplacés respectivement par les mots «en vue de l'établissement», «applicables au commerce», «lors de l'établissement de la zone» et «les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone».

65) A l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article XXIV, les mots «sous réserve» seront supprimés et les mots «pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre-échange, dans un délai raisonnable» seront remplacés par les mots «pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange».

66) Dans la deuxième phrase du paragraphe 6 de l'article XXIV, les mots «on tiendra dûment compte de la compensation qu'auraient déjà apportée les réductions du droit correspondant par les autres territoires constitutifs de l'union» seront remplacés par les mots «il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union».

67) A l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article XXIV, le mot «décidant» sera remplacé par «qui décide».

68) Dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article XXIV, les mots «et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), les PARTIES CONTRACTANTES constatent que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elles feront des recommandations aux parties à l'accord» seront remplacés par les mots «et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa a), les PARTIES CONTRACTANTES arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommandations aux parties à l'accord».

l'établissement" zu ersetzen, und die Worte „à l'établissement" und „que" sind zu streichen.

63) In Artikel XXIV Absatz 5 Buchstabe a ist nach Buchstabe a das Wort „que" einzufügen, und die Worte „en vue de la formation", „établis lors de la formation", „ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord" sind durch die Worte „en vue de l'établissement" bzw. „appliqués lors de l'établissement" bzw. „ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord" zu ersetzen.

64) In Artikel XXIV Absatz 5 Buchstabe b ist nach dem Buchstaben b das Wort „que" einzufügen, und die Worte „en vue de la formation", „en ce qui concerne le commerce", „lors de la formation" und „les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone" sind durch die Worte „en vue de l'établissement" bzw. „applicables au commerce" bzw. „lors de l'établissement de la zone" bzw. „les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone" zu ersetzen.

65) In Artikel XXIV Absatz 5 Buchstabe c sind die Worte „sous réserve" zu streichen, und die Worte „pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre-échange, dans un délai raisonnable" sind durch die Worte „pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange" zu ersetzen.

66) Im zweiten Satz von Artikel XXIV Absatz 6 sind die Worte „on tiendra dûment compte de la compensation qu'auraient déjà apportée les réductions du droit correspondant par les autres territoires constitutifs de l'union" durch die Worte „il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union" zu ersetzen.

67) In Artikel XXIV Absatz 7 Buchstabe a ist das Wort „décidant" durch „qui décide" zu ersetzen.

68) Im ersten Satz von Artikel XXIV Absatz 7 Buchstabe b sind die Worte „et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), les PARTIES CONTRACTANTES constatant que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elles feront des recommandations aux parties à l'accord" durch die Worte „et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa a), les PARTIES CONTRACTANTES arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommendations aux parties à l'accord" zu ersetzen.

69) Dans la dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article XXIV, les mots «ne maintiendront pas ou ne mettront pas en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier en tenant compte de ces recommandations» seront remplacés par les mots «ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations».

70) A l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article XXIV, les mots «qui pourront demander aux parties contractantes intéressées d'entrer en consultation avec elles, si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre-échange» seront remplacés par les mots «qui pourront demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elles, si la modification semble devoir compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange».

71) A l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article XXIV, les mots «de telle sorte que» seront remplacés par les mots «lorsque cette substitution a pour conséquence».

72) Au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article XXIV, le mot «que» sera inséré après la littera i) et les mots »et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux» et «soient» seront remplacés respectivement par les mots «et les autres réglementations commerciales restrictives» et «sont».

73) Au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article XXIV, les mots «et, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, que des droits de douane et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci» seront remplacés par les mots «et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance».

74) A l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article XXIV, les mots «réglementations restrictives des échanges commerciaux» seront remplacés par les mots «réglementations commerciales restrictives».

75) Au paragraphe 9 de l'article XXIV, les mots «par la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre-échange» seront remplacés par les mots «par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange».

76) Au paragraphe 10 de l'article XXIV, les mots «qu'elles visent à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre-échange» seront remplacés par les mots «qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange».

77) Au paragraphe 11 de l'article XXIV, les mots «conviennent que les dispositions du présent Accord n'empêchent pas ces deux pays de conclure des accords particuliers» seront remplacés par les mots «sont convenues que les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords spéciaux».

69) Im letzten Satz von Artikel XXIV Absatz 7 Buchstabe b sind die Worte „ne maintiendront pas ou ne mettront pas en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier en tenant compte de ces recommandations" durch die Worte „ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations" zu ersetzen.

70) In Artikel XXIV Absatz 7 Buchstabe c sind die Worte „qui pourront demander aux parties contractantes intéressées d'entrer en consultation avec elles, si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre-échange" durch die Worte „qui pourront demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elles, si la modification semble devoir compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange" zu ersetzen.

71) In Artikel XXIV Absatz 8 Buchstabe a sind die Worte „de telle sorte que" durch die Worte „lorsque cette substitution a pour conséquence" zu ersetzen.

72) In Artikel XXIV Absatz 8 Buchstabe a Ziffer i ist nach dem Buchstaben i das Wort „que" einzufügen und sind die Worte „et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux" und „soient" durch die Worte „et les autres réglementations commerciales restrictives" bzw. „sont" zu ersetzen.

73) In Artikel XXIV Absatz 8 Buchstabe a Ziffer ii sind die Worte „et, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, que des droits de douane et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci" durch die Worte „et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres reglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance" zu ersetzen.

74) In Artikel XXIV Absatz 8 Buchstabe b sind die Worte „réglementations restrictives des échanges commerciaux" durch die Worte „réglementations commerciales restrictives" zu ersetzen.

75) In Artikel XXIV Absatz 9 sind die Worte „par la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre-échange" durch die Worte „par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange" zu ersetzen.

76) In Artikel XXIV Absatz 10 sind die Worte „qu'elles visent à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre-échange" durch die Worte „qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange" zu ersetzen.

77) In Artikel XXIV Absatz 11 sind die Worte „conviennent que les dispositions du présent Accord n'empêchent pas ces deux pays de conclure des accords particuliers" durch die Worte „sont convenues que les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords spéciaux" zu ersetzen.

78) Au paragraphe 12 de l'article XXIV, les mots «pour que les autorités gouvernementales ou administratives, régionales ou locales, de son territoire» seront remplacés par les mots «pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux».

79) Le titre de l'article XXVII aura la teneur suivante: «Suspension ou retrait de concessions».

80) A l'article XXVII, les mots «en tout ou en partie» seront remplacés par les mots «en totalité ou en partie».

81) A l'article XXXI, les mots «d'une entière autonomie» seront remplacés par les mots «d'une autonomie complète».

82) Au paragraphe 2 de l'article XXXII, les mots «de cet article» seront remplacés par les mots «dudit article».

83) Le titre de l'article XXXIII aura la teneur suivante: «Accession».

84) A l'article XXXIV, les mots «Les annexes au présent Accord» seront remplacés par les mots «Les annexes du présent Accord».

85) Dans le titre de l'annexe A, les mots «AU PARAGRAPHE 2 a)» seront remplacés par les mots «A L'ALINÉA a) DU PARAGRAPHE 2».

86) Dans le deuxième paragraphe de l'annexe A, après la liste des territoires, les mots «d'un impôt intérieur» seront remplacés par les mots «d'une taxe intérieure».

87) Dans la deuxième phrase du troisième paragraphe de l'annexe A, après la liste des territoires, les mots «par application» seront remplacés par les mots «en application».

88) Dans le titre de l'annexe B, les mots «AU PARAGRAPHE 2 b)» seront remplacés par les mots «A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2».

89) Dans le titre de l'annexe C, les mots «AU PARAGRAPHE 2 b)» seront remplacés par les mots «A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2».

90) Dans le titre de l'annexe D, les mots «AU PARAGRAPHE 2 b)» seront remplacés par les mots «A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2».

91) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe premier de l'article premier, le mot «rentrant» sera remplacé par le mot «entrant».

92) A l'annexe I, dans le premier paragraphe de la note relative au paragraphe 4 de l'article premier, les mots «appliqué» et «de la proportion» seront remplacés respectivement par les mots «applicable» et «du rapport».

93) A l'annexe I, dans le deuxième paragraphe de la note relative au paragraphe 4 de l'article premier, le mot «particulier» sera supprimé et les mots «règles de procédure uniformes et bien établies», «de ce taux à ce produit», «aurait été temporairement suspendue à la date du 10 avril 1947» et «qu'en tel produit» seront remplacés respectivement par les mots «procédures uniformes établies», «de ce taux», «aurait été, à la date du 10 avril 1947, temporairement suspendue» et «que ce produit».

94) A l'annexe I, au premier paragraphe des notes relatives à l'article III, les mots «taxe intérieure ou autre imposition intérieure», «visée» et «une

78) In Artikel XXIV Absatz 12 sind die Worte „pour que les autorités gouvernementales ou administratives, régionales ou locales, de son territoire" durch die Worte „pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux" zu ersetzen.

79) Die Überschrift von Artikel XXVII erhält folgenden Wortlaut: „Suspension ou retrait de concessions".

80) In Artikel XXVII sind die Worte „en tout ou en partie" durch die Worte „en totalité ou en partie" zu ersetzen.

81) In Artikel XXXI sind die Worte „d'une entière autonomie" durch die Worte „d'une autonomie complète" zu ersetzen.

82) In Artikel XXXII Absatz 2 sind die Worte „de cet article" durch die Worte „dudit article" zu ersetzen.

83) Die Überschrift von Artikel XXXIII erhält folgenden Wortlaut: „Accession".

84) In Artikel XXXIV sind die Worte „Les annexes au présent Accord" durch die Worte „Les annexes du présent Accord" zu ersetzen.

85) In der Überschrift von Anlage A sind die Worte „AU PARAGRAPHE 2 a)" durch die Worte „A L'ALINÉA a) DU PARAGRAPHE 2" zu ersetzen.

86) Im zweiten Absatz von Anlage A sind nach der Liste der Gebiete die Worte „d'un impôt intérieur" durch die Worte „d'une taxe intérieure" zu ersetzen.

87) Im zweiten Satz des dritten Absatzes von Anlage A sind nach der Liste der Gebiete die Worte „par application" durch die Worte „en application" zu ersetzen.

88) In der Überschrift der Anlage B sind die Worte „AU PARAGRAPHE 2 b)" durch die Worte „A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2" zu ersetzen.

89) In der Überschrift der Anlage C sind die Worte „AU PARAGRAPHE 2 b)" durch die Worte „A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2" zu ersetzen.

90) In der Überschrift der Anlage D sind die Worte „AU PARAGRAPHE 2 b)" durch die Worte „A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2" zu ersetzen.

91) In Anlage I ist in der Anmerkung zu Artikel I Absatz 1 das Wort „rentrant" durch das Wort „entrant" zu ersetzen.

92) In Anlage I sind im ersten Absatz der Anmerkung zu Artikel I Absatz 4 die Worte „appliqué" und „de la proportion" durch die Worte „applicable" bzw. „du rapport" zu ersetzen.

93) In Anlage I ist im zweiten Absatz der Anmerkung zu Artikel I Absatz 4 das Wort „particulier" zu streichen und sind die Worte „règles de procédure uniformes et bien établies", „de ce taux à ce produit", „aurait été temporairement suspendue à la date du 10 avril 1947" und „qu'un tel produit" durch die Worte „procédures uniformes établies", „de ce taux", „aurait été, à la date du 10 avril 1947, temporairement suspendue" bzw. „que ce produit" zu ersetzen.

94) In Anlage I sind im ersten Absatz der Anmerkungen zu Artikel III die Worte „taxe intérieure ou autre imposition intérieure", „visée" und „une taxe

taxe intérieure ou une autre imposition intérieure» seront remplacés respectivement par les mots «taxe ou autre imposition intérieure», «visées» et «une taxe ou autre imposition intérieure».

95) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe premier de l'article III, les mots «les autorités gouvernementales ou administratives locales», «aux autorités visées ci-dessus», «les autorités locales intéressées» et «ces autorités locales» seront remplacés respectivement par les mots «les gouvernements ou administrations locaux», «aux gouvernements locaux», «les gouvernements ou administrations locaux intéressés» et «ces gouvernements ou administrations locaux».

96) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 5 de l'article III, la première phrase aura la teneur suivante: «Une réglementation compatible avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui l'applique produit en quantités substantielles tous les produits qui y sont soumis».

97) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 5 de l'article V, les mots «le long du» seront remplacés par les mots «par le».

98) A l'annexe I, dans la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI, le mot «caution» sera remplacé par le mot «cautionnement» et les mots «de droits» seront insérés avant le mot «compensateurs».

99) A l'annexe I, dans la note 2 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI, les mots «changes multiples» seront, dans les deux cas, remplacés par les mots «taux de change multiples» et les mots «des gouvernements» seront remplacés par les mots «de gouvernements».

100) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 4 de l'article XIII, les mots «relative aux» et «à propos du» seront remplacés respectivement par les mots «qui concerne les» et «relative au».

101) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 4 de l'article XV, les mots «contrôle sur les changes», «de l'esprit de celui-ci» et «ou de l'article XIII» seront remplacés respectivement par les mots «contrôle des changes», «de son esprit» et «ou celles de l'article XIII».

102) A l'annexe I, dans la note relative à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article XVII, les mots «d'assurer certaines normes» seront remplacés par les mots «d'assurer le respect de certaines normes».

103) A l'annexe I, dans la note relative au paragraphe 9 de l'article XXIV, les mots «que les dispositions de l'article premier exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra» et les mots «le plus élevé» seront remplacés respectivement par les mots «que, vu les dispositions de l'article premier, lorsqu'un produit qui a été importé sur le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre doit percevoir» et par les mots «plus élevé».

intérieure ou une autre imposition intérieure" durch die Worte „taxe ou autre imposition intérieure", „visées" bzw. „une taxe ou autre imposition intérieure" zu ersetzen.

95) In Anlage I sind in der Anmerkung zu Artikel III Absatz 1 die Worte „les autorités gouvernementales ou administratives locales", „aux autorités visées ci-dessus", „les autorités locales intéressées" und „ces autorités locales" durch die Worte „les gouvernements ou administrations locaux", „aux gouvernements locaux", „les gouvernements ou administrations locaux intéressés" bzw. „ces gouvernements ou administrations locaux" zu ersetzen.

96) In Anlage I erhält der erste Satz der Anmerkung zu Artikel III Absatz 5 folgenden Wortlaut: „Une réglementation compatible avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui l'applique produit en quantités substantielles tous les produits qui y sont soumis".

97) In Anlage I sind in der Anmerkung zu Artikel V Absatz 5 die Worte „le long du" durch die Worte „par le" zu ersetzen.

98) In Anlage I ist in Anmerkung I zu Artikel VI Absatz 2 und 3 das Wort „caution" durch das Wort „cautionnement" zu ersetzen; ferner sind vor dem Wort „compensateurs" die Worte „de droits" einzufügen.

99) In Anlage I sind in Anmerkung 2 zu Artikel VI Absatz 2 und 3 die Worte „changes multiples" in beiden Fällen durch die Worte „taux de change multiples" und die Worte „des gouvernements" durch die Worte „de gouvernements" zu ersetzen.

100) In Anlage I sind in der Bemerkung zu Artikel XIII Absatz 4 die Worte „relative aux" und „à propos du" durch die Worte „qui concerne les" bzw. „relative au" zu ersetzen.

101) In Anlage I sind in der Anmerkung zu Artikel XV Absatz 4 die Worte „contrôle sur les changes", „de l'esprit de celui-ci" und „ou de l'article XIII" durch die Worte „contrôle des changes", „de son esprit" bzw. „ou celles de l'article XIII" zu ersetzen.

102) In Anlage I sind in der Anmerkung zu Artikel XVII Absatz 1 Buchstabe a die Worte „d'assurer certaines normes" durch die Worte „d'assurer le respect de certaines normes" zu ersetzen.

103) In Anlage I sind in der Anmerkung zu Artikel XXIV Absatz 9 die Worte „que les dispositions de l'article premier exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra" und die Worte „le plus élevé" durch die Worte „que, vu les dispositions de l'article premier, lorsqu'un produit qui a été importé sur le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre doit percevoir" bzw. durch die Worte „plus élevé" zu ersetzen.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général; après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale, il sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation.

3. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à l'Accord général jusqu'au 15 novembre 1955; toutefois, la période pendant laquelle les parties contractantes auront la faculté de signer le présent Protocole pourra, dans le cas de toute partie contractante, être prorogée au delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général ou le Directeur général de l'Organisation, selon le cas, adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général, copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui notifiera promptement chaque signature qui y sera apposée.

5. La signature du présent Protocole, conformément au paragraphe 3 du présent Protocole, sera réputée constituer une acceptation des rectifications qui figurent au paragraphe premier et qui entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général.

6. Le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq.

2. This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement and, after the entry into force of the Agreement on the Organization for Trade Cooperation, with the Director-General of that Organization.

3. It shall be open for signature by the contracting parties to the General Agreement until 15 November 1955; Provided that the period during which this Protocol may be signed may in respect of any contracting party, by a decision of the CONTRACTING PARTIES, be extended beyond that date.

4. The Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement, or the Director-General of the Organization, as the case may be, shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, and a notification of each signature thereto, to each contracting party to the General Agreement

5. Signature of this Protocol in accordance with paragraph 3 of this Protocol shall be deemed to constitute acceptance of the rectifications set forth in paragraph 1, which shall enter into force in accordance with the provisions of Article XXX of the General Agreement.

6. The Secretary-General of the United Nations is authorized to register this Protocol in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized, have signed the present Protocol.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this fifteenth day of June one thousand nine hundred and fifty-five.

2. Dieses Protokoll wird beim Geschäftsführenden Sekretär der VERTRAGSPARTEIEN des Allgemeinen Abkommens und nach Inkrafttreten des Abkommens über die Organisation für Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Handels bei deren Generaldirektor hinterlegt.

3. Es liegt bis zum 15. November 1955 zur Unterzeichnung durch die Vertragsparteien des Allgemeinen Abkommens auf; diese Frist kann jedoch für jede Vertragspartei durch Beschluß der VERTRAGSPARTEIEN über diesen Zeitpunkt hinaus verlängert werden.

4. Der Geschäftsführende Sekretär der VERTRAGSPARTEIEN des Allgemeinen Abkommens oder der Generaldirektor der Organisation übermittelt jeder Vertragspartei des Allgemeinen Abkommens unverzüglich eine beglaubigte Ausfertigung dieses Protokolls und notifiziert ihnen jede Unterzeichnung.

5. Die Unterzeichnung dieses Protokolls nach dessen Ziffer 3 gilt als Annahme der Berichtigungen unter Ziffer 1; diese treten gemäß Artikel XXX des Allgemeinen Abkommens in Kraft.

6. Der Generalsekretär der Vereinten Nationen ist ermächtigt, dieses Protokoll nach Artikel 102 der Satzung der Vereinten Nationen zu registrieren.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig bevollmächtigten Vertreter dieses Protokoll unterzeichnet.

GESCHEHEN zu Genf am fünfzehnten Juni neunzehnhundertfünfundfünfzig in einer Urschrift in englischer und französischer Sprache, wobei beide Fassungen in gleicher Weise maßgebend sind.

Pour le
COMMONWEALTH D'AUSTRALIE:

For the
COMMONWEALTH OF AUSTRALIA:
17. Februar 1956

Für den
AUSTRALISCHEN BUND:

Pour la
RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

For the
REPUBLIC OF AUSTRIA:

Für die
REPUBLIK ÖSTERREICH:

Pour le
ROYAUME DE BELGIQUE:

For the
KINGDOM OF BELGIUM:
16. Februar 1956
Ratifikationsvorbehalt

Für das
KÖNIGREICH BELGIEN:

Pour les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:	For the UNITED STATES OF BRAZIL:	Für die REPUBLIK DER VEREINIGTEN STAATEN VON BRASILIEN:
Pour L'UNION BIRMANE:	For the UNION OF BURMA: Saw Ohn Tin 1. November 1955	Für die BIRMANISCHE UNION:
Pour le CANADA:	For CANADA: L. D. Wilgress 23 June 1955	Für KANADA:
Pour CEYLAN:	For CEYLON:	Für CEYLON:
Pour la RÉPUBLIQUE DU CHILI:	For the REPUBLIC OF CHILE: F. Carcia Oldini 25-VII-55 ad-ref.	Für die REPUBLIK CHILE:
Pour la RÉPUBLIQUE DE CUBA:	For the REPUBLIC OF CUBA: A. Vargas Gomez 15. November 1955	Für die REPUBLIK KUBA:
Pour la RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:	For the CZECHOSLOVAK REPUBLIC:	Für die TSCHECHOSLOWAKISCHE REPUBLIK:
Pour le ROYAUME DE DANEMARK:	For the KINGDOM OF DENMARK: H. E. Kastoft. 13 July 1955.	Für das KÖNIGREICH DÄNEMARK:
Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:	For the DOMINICAN REPUBLIC: Hans Cohn 10. Nov. 1955	Für die DOMINIKANISCHE REPUBLIK:
Pour la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:	For the REPUBLIC OF FINLAND: Torsten Tikanvaara 3. November 1956	Für die REPUBLIK FINNLAND:
Pour la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:	For the FRENCH REPUBLIC: F. Donne 30 Juin 1955	Für die FRANZÖSISCHE REPUBLIK:
Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:	For the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY: Hagemann ad referendum 20. July 1955	Für die BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND:

Pour le
ROYAUME DE GRÈCE:

For the
KINGDOM OF GREECE:

A. Poumpouras
7. November 1955

Für das
KÖNIGREICH GRIECHENLAND:

Pour la
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

For the
REPUBLIC OF HAITI:

Marcel Fombrun
15. November 1955

Für die
REPUBLIK HAITI:

Pour L'INDE:

For INDIA:

L. K. Iha
10. November 1955

Für INDIEN:

Pour la
RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

For the
REPUBLIC OF INDONESIA:

A. Y. Helmi.
23-VII-1955.

Für die
REPUBLIK INDONESIEN:

Pour la
RÉPUBLIQUE D'ITALIE:

For the
REPUBLIC OF ITALY:

Notarangeli
26. VII. 1955

Für die
ITALIENISCHE REPUBLIK:

Pour le
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

For the
GRAND-DUCHY OF LUXEMBURG:

Für das
GROSSHERZOGTUM LUXEMBURG:

Pour le
ROYAUME DES PAYS-BAS:

For the
KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

W. H. J. van Asch van Wijck
31. August 1955

Für das
KÖNIGREICH DER NIEDERLANDE:

Pour la
NOUVELLE-ZÉLANDE:

For
NEW ZEALAND:

G. D. L. White
12. November 1955

Für
NEUSEELAND:

Pour la
RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA:

For the
REPUBLIC OF NICARAGUA:

Für die
REPUBLIK NICARAGUA:

Pour le
ROYAUME DE NORVÈGE:

For the
KINGDOM OF NORWAY:

Paul Koht
30th June 1955

Für das
KÖNIGREICH NORWEGEN:

Pour le PAKISTAN:

For PAKISTAN:

S. Osman Ali
13th July 55.

Für PAKISTAN:

Pour le PÉROU:

For PERU:

Für PERU:

Pour la FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND:	For the FEDERATION OF RHODESIA AND NYASALAND: Noel Townley 4. November 1955	Für die BUNDESREPUBLIK RHODESIEN UND NYASSALAND:
Pour le ROYAUME DE SUÈDE:	For the KINGDOM OF SWEDEN:	Für das KÖNIGREICH SCHWEDEN:
Pour la RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:	For the REPUBLIC OF TURKEY:	Für die TÜRKISCHE REPUBLIK:
Pour L'UNION SUD-AFRICAINE:	For the UNION OF SOUTH AFRICA: W. C. Naudé 15. November 1955	Für die UNION VON SÜDAFRIKA:
Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:	For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND: C. W. Sanders 24. September 1955	Für das VEREINIGTE KÖNIGREICH VON GROSSBRITANNIEN UND NORD-IRLAND:
Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:	For the UNITED STATES OF AMERICA: John M. Leddy 3. Dezember 1955	Für die VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA: